



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 8 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à vingt heures zéro minute, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du quatorze avril deux mille vingt-six sous la présidence de Monsieur Christophe JAUREGUY, maire.

Présents : Christophe JAUREGUY, Christine PERUGORRIA, Pascal IRUBETAGOYENA, Céline MUNDUTEGUY LARRAMENDY, Peyo BEHASTEGUY, Cécile MAQUIRAIN, Manuel LARROQUE, Nathalie POURTEAU-ZAMORA, Jean-Bernard JORAJURIA, Joana HARAMBOURE, Pierre FALIERE, Manon BERHO, Pasca DUHAU, Maider HAROCARENE, Philippe ITHURRIA, Irène LALAURETTE, Txomin-Pierre CARRICABURU, Caroline MAILLET, Franck DARRATÇAGUE, Hervé AZZOLINO, Maité PEREZ, Jérôme CARRILLO, Mariana LAUGIER, Guy HEUGUEROT, Séverine IRIGOYEN, Bernard ELHORG, Martine ARHANCET.

Pouvoirs : Christine ETCHEVERRY a donné pouvoir à Jean-Bernard JORAJURIA, Hervé MAUROU BEURY a donné pouvoir à Bernard ELHORG.

M. le maire salue l'assemblée et désigne Christine Perugorria secrétaire de séance, qui fait l'appel.

Le quorum est atteint, on va débiter le conseil, mais tout d'abord, j'aimerais vous présenter la personne qui est à côté de moi, Mme Cynthia Fatin qui sera notre nouvelle DGS. Elle a débuté aujourd'hui voilà, on est très heureux de l'accueillir.

Je vais commencer d'abord par les délégations qui ont été prises. Il y a eu 3 décisions concernant une concession au cimetière paysager et un avenant relatif à une concession dans le cimetière communal.

Une décision de renouvellement de location d'une licence 4 qui correspond à la licence attribuée à la SAS Mahatsa. Et ensuite au niveau de la culture, c'est une décision accordant une convention de partenariat culturel avec l'association de culture et patrimoine Senpere pour maintenant on va passer au projet de délibération.

On va passer à l'ordre du jour.

Délibération n°2026-57

Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour l'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2027-2030 du pôle territorial Sud Pays Basque.

Rapporteur : Peyo Behasteguy.

La Convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) arrive à échéance fin 2026, une nouvelle CTG doit être élaborée pour la période 2027-2030. Cette nouvelle démarche s'inscrit dans un périmètre élargi à l'échelle du pôle territorial Sud Pays Basque, regroupant les 12 communes suivantes : Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Biriartou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare et Urrugne.

La rédaction de cette nouvelle CTG nécessite au préalable l'évaluation de la précédente convention ainsi qu'un diagnostic territorial partagé permettant d'identifier les ressources, besoins et enjeux du territoire. Ces travaux devant être menés à l'échelle supra-communale, les communes concernées ont souhaité mutualiser leurs moyens en constituant un groupement de commandes. La commune de Ciboure assurera la fonction de coordonnateur du groupement.

Les dépenses liées à cette mission seront réparties entre les communes membres au prorata de leur population municipale, déduction faite de la subvention accordée par la CAF. Chaque commune remboursera à la commune de Ciboure sa quote-part correspondante. Les modalités de fonctionnement, de coordination et de financement sont précisées dans la convention constitutive annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre les 12 communes du pôle territorial Sud Pays Basque pour l'évaluation de la CTG précédente, la réalisation du diagnostic territorial, la rédaction de la CTG 2027-2030, ainsi que le co-financement des actions « parentalité » et « journée des partenaires » pour l'année 2026 ;
- de désigner la commune de Ciboure comme coordonnateur du groupement de commandes ;
- d'autoriser la commune de Ciboure à conduire, au nom du groupement, la procédure de consultation et à signer l'ensemble des actes nécessaires ainsi que de procéder aux demandes de subventions à la CAF ;
- d'approuver la répartition financière des dépenses entre les membres du groupement, au prorata de leur population municipale, déduction faite de la subvention CAF ;
- d'autoriser le remboursement à la commune de Ciboure de la quote-part due par la commune, conformément aux modalités prévues dans la convention ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser M. le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- onartzea Hego Lapurdiko lurralde-eremuko 12 herrien artean eskaera elkargo bat osatzea, aitzineko LHO ebaluatzeke, lurralde-diagnostikoa egiteko, 2027-2030eko LHO idazteko, bai eta 2026. urterako "burasotasuna" eta "partaideen eguna" ekintzen baterako finantzaketa egiteko ere ;
- Ziburuko Herriko Etxea eskaera elkargoaren koordinatzaile izendatzea ;
- baimena ematea Ziburuko Herriko Etxeari, eskaera elkargoaren izenean, kontsulta prozedura bideratu eta beharrezko dokumentu guztiak sinatzeko, baita Familien Laguntza Kutxari dirulaguntza eskaerak egiteko ere ;
- eskaera elkargoko kideen arteko gastuen diru banaketa onartzea, herri bakoitzeko biztanleriaren proportzioan, Familien Laguntza Kutxaren dirulaguntza kendurik ;
- baimena ematea Ziburuko Herriko Etxeari herriak ordaindu behar dion partea ordaintzeko, hitzarmenean zehaztutako moldeen arabera ;
- delibero honi erantsitako eskaera elkargoa osatzeko hitzarmena onartzea ;
- Auzapez jaunari baimena ematea hitzarmen hori sinatzeko, baita delibero hau betearazteko behar den edozein agiri sinatzeko ere.

***Peyo Béhasteguy** la répartition financière des dépenses entre les membres des groupements au prorata de la population municipale, déduction faite de la subvention CAF, d'autoriser le remboursement à la commune de Ciboure de la quote-part due par la commune, conformément aux modalités prévues dans la convention, d'approuver la convention constitutive du groupement de commande annexée à la présente délibération et enfin d'autoriser M le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.*

***Guy Heuguerot** comment se sera présenté le bilan de l'ancienne convention, qui s'achève en fin 2026 ?*

***Peyo Béhasteguy** alors là, à ce jour, il y a des réunions de prévues, j'ai assisté à une première réunion c'était pour nous. Enfin, c'est l'organisme qui a été retenu qui nous a présenté la démarche. Et ils vont d'abord dans les premiers temps venir au mois de juin, juillet, ils vont passer dans toutes les communes pour faire un point. Voilà, à ce jour il n'y a rien. Donc après elle présentera.*

Pour le résultat, il y a une autre date que je n'ai pas donnée c'est le 16 septembre. Il y aura une présentation avec la clôture de la phase diagnostic et validation des orientations du projet structurant de la CTG et si les délais sont respectés, le cadre d'une présentation et validation des actes de déclinaison du projet de convention territoriale globale.

Donc voilà, à peu près il faut que ce soit fait pour cette année. Après pour que soit voté par les conseils municipaux et l'Agglo.

Délibération n°2026-57

Objet : Réévaluation du forfait communal pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement du 1^{er} degré privés.

Rapporteur : Cécile Maquirrian.

La commune a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel des écoles primaires et maternelles sous contrat d'association. Ces dépenses s'apprécient par référence aux dépenses correspondantes de l'enseignement public, et notamment :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc. ;
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- le coût des ATSEM.

Les avantages consentis par une commune pour le fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis pour l'école publique. La participation communale peut être financière et/ou en nature.

En 2025, le coût d'un élève de l'école publique, calculé sur les dépenses 2024, était de 1 116.42€. Pour 2026, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont diminué ce qui impacte le coût par élève à la baisse.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le forfait communal à 1 060.14€ par élève de Saint-Pée-sur-Nivelle pour l'année 2026.

A ce montant forfaitaire, seront retranchés les avantages en nature directement versés aux écoles sous contrat.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Senpereko ikasle bakoitzari 2026eko urtearentzat emana izanen zaion Herriko laguntza 1060.14€tan finkatzea.**

Zenbateko finko honetatik, kontratu pean diren eskolei zuzenean ordaindutako gauzazko prestazioak kenduak izanen dira.

Cécile Maquirrian comme chaque année la commune réévalue le forfait communal. Donc voilà, une participation financière aux écoles privées, école Saint-Joseph et Ikastola.

On prend une enveloppe de dépenses assez large, l'entretien des locaux liés aux activités de l'enseignement, tout ce qui est consommation des fluides, location, maintenance de matériel, les fournitures scolaires le coût des transports, le coût des Atsem. Donc sur la délibération, vous avez quand même une liste.

Pour cette année, le calcul par rapport donc aux dépenses prises en compte dans l'enveloppe de 2025, le calcul s'élève à un coût total de dépenses de 293 000€ auquel on va, enlever les avantages en nature octroyés aux deux écoles privées donc vous avez les charges courantes, le transport pour la piscine, les activités sportives. On a un prix de l'élève à 1 060€ pour le calcul du forfait communal 2026.

Qui est un petit peu moins élevé que l'année dernière, ce coût de l'élève. Parce que les dépenses ont été moindres cette année. Enfin en 2025, les services ont fait plus attention. Il y a eu pas mal de recalcul aussi de prorata des éléments qui ont été demandés, assez complémentaires par rapport en tout cas aux années précédentes. Le service finance c'est vraiment attelé à détailler un peu plus. Et également sur les avantages en nature pour se conformer aux conventions qui avaient été fixées.

Il y a également donc dans les 2 écoles privées moins d'élèves de Saint-Pée donc automatiquement le forfait communal pour 2026 sera moins élevé et le coût de l'élève est un peu moins élevé de très peu. Mais c'est surtout le l'enveloppe globale qui est à 271 000€ cette année pour le versement. Au total et l'année dernière, on était un de l'élève à 1 116€.

Séverine Irigoyen Il y a eu une forte augmentation depuis 2022.

Est-ce que vous avez pu comparer avec d'autres communes et est-ce que vous avez une explication sur l'augmentation ?

Cécile Maquirrian non là comme ça non. Le voyant étant cette année dans le sens où nous ça a diminué. Je n'ai pas d'informations par rapport en tout cas aux autres communes. Normalement les dépenses en tout cas qui sont prises en compte pour le forfait communal, ce sont toutes les mêmes dans toutes les collectivités. Mais effectivement, si vous avez des services qui font un petit peu plus attention, si vous avez par exemple moins d'activités, plus de piscine, ce sont des choses automatiquement qui vont venir jouer dans le calcul. Et après le nombre d'élèves issus de la commune, ça, a énormément aussi. Donc voilà, aujourd'hui par contre je n'ai pas d'éléments en comparaison.

Délibération n°2026-58

Objet : Décision modificative n°1 – budget annexe exploitation du site du lac.

Rapporteur : Cécile Maquirrian.

A la suite du vote du budget primitif en avril dernier, il est proposé de modifier le budget annexe « exploitation du site du lac » afin de prendre en compte des modifications sur la gestion des activités nautiques.

Pour rappel, en 2026, le périmètre de ce budget a été modifié et comprend notamment les dépenses relatives à la surveillance de la plage et au nettoyage des berges du lac. Ces dépenses de fonctionnement sont équilibrées par la redevance d'occupation du domaine public versée par le gestionnaire des activités nautiques.

La commune s'est engagée dans la dénonciation de la nouvelle convention avec le gestionnaire des activités gonflables, le centre nautique pourrait continuer à être exploité par la commune pour cette année. Le prestataire continuerait également à exploiter son activité de structures gonflables aquatiques.

Il est donc nécessaire de prévoir au budget les dépenses relatives au fonctionnement du centre nautique (recrutement des saisonniers, matériel), ces dépenses étant équilibrées par l'augmentation des recettes (recettes du centre nautique et redevance d'occupation du domaine public équivalentes aux années précédentes).

Ainsi la décision modificative se présente comme ci-dessous :

Section de fonctionnement– dépenses

➤ **En plus :**

Chapitre 011 Charges à caractère général	+10 500 €
Chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés	+41 000 €

Section de fonctionnement – recettes

➤ **En plus :**

Chapitre 70 Produits des services et des domaines	+ 51 500 €
---	------------

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe « exploitation du site du lac » présentée ci-dessus.

3 abstentions.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du :

- gorago aurkeztu "lakuko gunearen baliatzea" izeneko aurrekontu erantsiaren 1. erabaki aldatzailea onartzea.

3 abstenzio.

Cécile Maquirrian nous avons voté un budget pour un budget annexe, pour l'exploitation du site du lac à la suite de ce vote, on demande à le modifier, à passer une décision modificative. Pour prévoir donc l'éventualité d'une dénonciation de lac convention actuelle puisque comme vous le savez, il y a certaines situations en ce moment au sujet de la convention des discussions entre autres avec le Préfet et donc cette décision modificative va permettre d'anticiper une éventuelle situation liée donc à la suite des événements. C'est à dire le fait de reprendre à notre charge, les activités nautiques, tout ce qui est donc location, reprendre en régie en fait, location des paddles, des kayaks ce genre de chose. Et donc on prévoit en face de la dépense forcément de personnel pour pouvoir gérer donc ces activités et ainsi que la partie recette sur la base de l'ancienne convention avec Aquazone et la recette pour la régie pour les activités nautiques. Je laisse la parole à Christophe.

M. le maire oui, en fait cette délibération est là pour nous sécuriser, on va voir un peu l'évolution du dossier et où on en sera rapport à ça. Je vais quand même pour présenter à au Conseil municipal je vais lire un texte qui retrace un peu l'ensemble de l'historique de ce dossier-là.

« Le 20 février 2026, quelques jours avant les élections municipales, la précédente municipalité a signé une convention avec la société KHA2, porteuse du projet Aquazone, portant sur le développement d'une zone d'activité ludique autour du lac de Saint Pée sur Nivelles. Cette convention prévoyait notamment l'installation d'une nouvelle structure gonflable sur le plan d'eau, la création de snack, la réalisation d'un mini-golf ainsi que l'implantation d'un village gonflable en contrebas du barrage. Elle prévoyait également la mise à disposition de locaux communaux au profit de l'exploitant, au détriment de l'association locale de kayak présente sur le site depuis plus de 40 ans.

Lors des élections municipales, notre équipe avait clairement indiqué dans son programme qu'elle réexaminerait ce projet afin de garantir sa compatibilité, avec l'intérêt général, les règles d'urbanisme, les besoins des associations locales et l'intérêt des habitants de la commune, notamment des riverains.

Le 14 avril 2026, la commune a reçu un recours de la préfecture demandant la dénonciation de la convention faute de quoi l'État envisageait d'engager une procédure contentieuse. Dans ce contexte, la municipalité a engagé plusieurs semaines de discussions avec les responsables d'Aquazone afin de rechercher une solution équilibrée permettant la poursuite de l'activité tout en répondant aux observations formulées par les services de l'État. La commune a notamment proposé le maintien de l'activité Aquazone sur le lac, le repositionnement de la structure gonflable sur son emplacement historique occupé depuis 2015. Une sécurisation de l'activité sur une durée de 10 ans. La prise en charge de solutions temporaires pour cet été 2026 est pérenne pour les besoins du fonctionnement de l'entreprise dans la durée de la convention, la prise en compte des investissements déjà réalisés dans les locaux communaux sur présentation de factures acquittées.

En revanche, la commune a confirmé son opposition au snack, au mini-golf et au village gonflable considérant que ces équipements ne correspondent ni aux orientations municipales, ni aux contraintes environnementales et d'urbanisme du site. La commune a également souhaité récupérer les locaux communaux afin de permettre à l'association de kayak de poursuivre ses activités et de conserver son agrément de club formateur.

Malgré, plusieurs réunions de travail et différentes propositions de compromis, la société KHA2 a indiqué le 29 mai 2026 qu'elle refusait les conditions proposées par la commune et qu'elle entendait s'en tenir à la convention initialement signée.

La municipalité regrette cette opposition mais réaffirme sa volonté constante de rechercher une solution équilibrée permettant à l'activité Aquazone de se poursuivre dans le respect de l'intérêt général des associations locales, des règles d'urbanisme et des observations formulées par les services de l'État. La commune continuera d'agir avec responsabilité, transparence et dans le respect du droit afin de préserver l'avenir du site de du lac de Saint Pée sur Nivelles et les intérêts de l'ensemble des habitants.

C'est pourquoi, nous réitérons notre proposition à l'entreprise KHA2 si d'ici la fin de semaine, la société persiste dans sa position de refus de dialogue et de refus d'acceptation de notre proposition, nous serons conduits à confirmer dès la semaine prochaine la dénonciation de la convention actuelle pour un motif d'intérêt général, telle qu'avancée par le recours préfectoral. Comme toutes les décisions, cette dénonciation présente un risque contentieux et KHA2 va probablement avoir des réclamations financières. Mais malgré ces risques, la commune n'a guère d'autre choix au regard du contrôle des légalités et des contraintes environnementales. Cette démarche de dénonciation de la convention apparaît aujourd'hui comme un dernier recours compte tenu du maintien, du refus de KHA2 et des contraintes qui s'imposent à la commune. C'était la précision qu'on voulait porter sur ce dossier. Est-ce que vous avez des questions ?

Délibération n°2026-59

Objet : Création d'un Comité social territorial local commun à la commune et au CCAS.

Rapporteur : Pascal Irubetagoiena.

Le 10 décembre 2026, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST). Le Comité Social Territorial est issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), outil du dialogue social et a été mis en place lors des élections professionnelles de 2022. Le CST émet des avis consultatifs simples obligatoire sur toute situation collective de travail ainsi que sur les conditions de travail. Il comprend un collège des représentants du personnel élu lors des élections professionnelles pour 4 ans et un collège des représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale (ici le Maire), président de droit du CST.

L'installation d'un CST local (en interne) est obligatoire dès qu'une collectivité emploie plus de 50 agents. En deçà, une collectivité relève du CST intercommunal placé auprès du centre de gestion.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial local commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de (ou des) établissement(s) public(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Par le passé, la commune et le CCAS ont fait le choix d'un CST local commun afin d'appliquer les mêmes règles en matière de ressources humaines pour l'ensemble des agents et de placer celui-ci auprès de la commune. Il est proposé de maintenir ce fonctionnement pour que l'ensemble des agents travaillant sur la commune aient les mêmes règles en matière de ressources humaines. Le CST sera placé auprès de la commune.

Concernant la composition de l'instance, l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est de 95 agents sur la commune et le CCAS, ainsi le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 et 5 personnes. Comme précédemment, il est proposé de maintenir le paritarisme (le même nombre de représentants) entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité et de recueillir l'avis du collège employeur sur l'ensemble des questions soumises au CST.

Le collège des représentants de la collectivité sera composé à minima d'un élu siégeant au CCAS.

Ces propositions ont reçu un avis favorable unanime en CST du 22 mai 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants ainsi que ses articles R 251.31 et suivants et R. 252-30 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est de 95 agents sur la Commune et le CCAS.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un Comité Social Territorial local commun à la commune et au CCAS placé auprès de la commune ;
- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel ;
- de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants ;
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- Tokiko Lurraldeko Gizarte-Batzorde bat sortzea, Senpereko Herriko Etxearentzat eta GEUZentzat, Herriko Etxearen baitan ;
- Tokiko Lurraldeko Gizarte-Batzordean langile titularren ordezkari kopurua hirukoa izatea eta ordezkari langileen ordezkari kopurua hirukoa izatea ;
- Tokiko Lurraldeko Gizarte-Batzordean kolektibitatearen ordezkari titularren kopurua hirukoa izatea eta ordezkari langileen ordezkari kopurua hirukoa izatea ;
- Kolektibitateko ordezkarien iritzia biltzeko baimena ematea.

Pascal Irubetagoyena oui alors, ce n'est pas une nouveauté, on reconduit quelque chose qui existe déjà. Le 10 décembre 2026 se tiendront les élections des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial. C'est une instance de dialogue social chargée de donner son avis sur l'organisation et les conditions de travail. Il est proposé tout simplement de maintenir le CST commun à la commune et au CCAS afin d'appliquer les mêmes règles à l'ensemble des agents. Avec un effectif de 95 agents, le CST comptera 3 représentants du personnel, comme jusqu'à présent dans le respect du paritarisme avec les élus qui seront également au nombre de 3.

Ces propositions ont déjà été soumises donc au CST qui s'est tenu le 22 mai dernier et donc qui a reçu un avis favorable.

Délibération n°2026-60

Objet : Création d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail au sein du Comité social territorial local.

Rapporteur : Pascal Irubetagoyena.

Le 10 décembre 2026, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST). Le Comité Social Territorial est issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), outil du dialogue social qui a été mis en place lors des élections professionnelles de 2022.

Seul le CST est obligatoire pour les communes (ou les établissements publics) de moins de 200 agents. La création d'une Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de

Travail (F3SCT) (compétente pour toute question relative à la santé, sécurité et aux conditions de travail) est tout de même possible et doit être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers.

En 2022, le choix avait été fait de créer une F3SCT.

Considérant les risques professionnels particuliers sur la commune (liées aux missions de police municipale et des services techniques notamment), il est proposé de maintenir la F3SCT sur la commune.

Ces propositions ont reçu un avis favorable unanime en CST du 22 mai 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-9 et R. 251-35, R. 252-41 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail peut être créée au sein du comité social territorial dans les collectivités et établissements publics employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est compris est de 95 agents sur la Commune et le CCAS ;

Considérant les risques professionnels particuliers au sein de la collectivité ou de l'établissement public liés aux missions de police municipale et des services techniques.

Lors du CST du 22 mai 2026, le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable unanime sur la proposition de fusion du CST et de la F3SCT, le collège des représentants de la collectivité s'est abstenu afin de ne pas s'opposer au choix des représentants syndicaux.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial, en raison de risques professionnels particuliers ;
- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 3 ;
- de fixer le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée à 3 ;
- de fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement public au sein de la formation spécialisée à 3 et un nombre égal de représentants suppléants ;
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- osasun, segurtasun eta lan-baldintzei buruzko formakuntza espezializatua sortzea Tokiko Lurraldeko Gizarte-Batzordearen (LGB) baitan, lan-arrisku bereziengatik ;
- formakuntza espezializatuan langile titularren ordezkari kopurua hirukoa izatea ;
- formakuntza espezializatuan ordezeko langileen ordezkari kopurua hirukoa izatea ;
- formakuntza espezializatuan kolektibitatearen edo erakunde publikoaren ordezkari titularren kopurua hirukoa izatea eta ordezeko langileen ordezkari kopurua hirukoa izatea ;
- kolektibitateko ordezkarien iritzia biltzeko baimena ematea.

Pascal Irubetagoyena toujours en lien avec les élections professionnelles de décembre 2026. En 2022, à la suite de d'une réforme, il avait été instauré la fusion du comité technique. C'était à l'époque du CHSCT qui était le Comité d'Hygiène, de Sécurité, de Conditions au Travail. La suppression du CHSCT a toutefois permis la création d'une formation spécialisée en santé sécurité conditions de travail qui s'appelle la F3SCT, obligatoire à partir de 200 agents, mais pouvant être maintenu en dessous de ce seuil. Notre commune comptant moins de 200 agents, les élus actuels proposaient de fusionner le CST et la F3SCT qui n'était pas obligatoire, afin de gagner en efficacité. Nous estimons que les sujets abordés en CST ont souvent un lien direct avec les questions traitées en F3SCT, et que cette fusion permettrait une analyse plus pertinente et plus réactive des problématiques rencontrées ainsi que des solutions à apporter. Cette proposition n'a toutefois pas été retenue par les représentants du personnel qui s'y sont opposés unanimement alors, comme dit, « considérant qu'elle entraînerait une charge de travail supplémentaire » pour la préparation des réunions et que les compétences spécifiques de chaque instance, devaient être préservées.

Alors les représentants de la collectivité que nous sommes, n'ayant pas autant de recul qu'eux nous sommes, nous avons décidé de nous abstenir pour pouvoir répondre finalement à l'attente des représentants du personnel. Voilà donc c'est la raison pour laquelle nous vous proposons de maintenir cette instance.

Délibération n°2026-62

Objet : Modification du télétravail.

Rapporteur : Pascal Irubetagoyena.

Par délibération du 16 décembre 2021, la commune a instauré le télétravail pour les agents dont les postes sont éligibles à hauteur de 2 jours par semaine maximum (le maximum légal étant de 3 jours). Cette délibération a été modifiée par délibération du 25 septembre 2025 pour ouvrir la possibilité de télétravailler dans une seconde résidence privée.

Afin de garantir une meilleure organisation et cohésion des services, il est proposé de n'autoriser qu'un seul jour de télétravail par semaine. Cette décision s'appliquerait, une fois la délibération prise pour les nouvelles demandes de télétravail ainsi que les renouvellements d'autorisation en cours.

Il est également opportun de fixer un cadre pour un agent en télétravail qui n'aurait pas d'accès au réseau (et donc à l'ensemble de ses outils de travail : dossiers, logiciel, etc.) pour un problème de réseau internet « long » en fixant un délai pour revenir en présentiel ou prendre sa journée en congés/repos dans le respect des nécessités de service. En cas de panne de

réseau, l'agent doit en informer immédiatement son responsable et le service informatique. En fonction de la nature du dysfonctionnement et du délai de réparation, l'agent devra revenir en présentiel ou prendre sa journée en congés/repos dans le respect des nécessités de service (délai fixé à plus d'1h30 de panne) après avoir fait le point avec son supérieur.

Pour rappel, le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, à savoir uniquement le coût des matériels, logiciels, outils et leur maintenance.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail. Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Lors du CST du 22 mai 2026, le collège des représentants du personnel n'a pas émis d'avis unanime (deux contre, une abstention) sur le sujet, le collège des représentants de la collectivité a émis un avis unanimement favorable.

L'avis de représentants du personnel n'étant pas unanimement défavorable, l'avis du CST est réputé donné et le projet peut être présenté en Conseil municipal sans nouvelle saisine du CST.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Le règlement de télétravail est joint en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le conseil municipal décide :

- de modifier les modalités du télétravail au sein de la commune à compter du 1^{er} juillet 2026 tels que décrits ci-dessus ;
- d'adopter ce règlement de télétravail présenté en annexe.

3 abstentions.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du :

- Herriko Etxearen baitako telelanaren modalitateak aldatzea 2026ko uztailaren 1etik goiti, gorago deskribatu bezala ;

- araberako telelanaren araudia onartzea.

3 abstenzio.

Pascal Irubetagoyena le télétravail a été mis en place en 2021 à la suite de la crise sanitaire, et, est actuellement autorisé jusqu'à 2 jours par semaine pour les agents éligibles dont la mission le permet. Afin de renforcer l'organisation et la cohésion des services, les élus propositions de limiter cette possibilité à un jour par semaine pour les nouvelles demandes et les renouvellements.

La délibération vise également à encadrer les situations de panne internet en télétravail, en cas d'interruption de réseau supérieur à 1h30, l'agent après échange avec son responsable devra soit revenir sur son lieu de travail, soit poser un congé ou un repos selon les nécessités de service. Lors du CST du 22 mai 2026, c'était également un sujet, les représentants du personnel n'ont pas émis d'avis unanime sur cette proposition avec 2 votes contre et une abstention, tandis que les représentants de la collectivité se sont prononcés unanimement en faveur du projet dans nouveau propos. Alors je ne sais pas si vous avez des questions, donc nous vous proposons de limiter le télétravail à un jour par semaine.

Délibération n°2026-63

Objet : Autorisation de recruter des contractuels dans le cadre de Contrats d'Engagement Educatif (accueil de loisirs sans hébergement) pour les vacances scolaires.

Rapporteur : Cécile Maquirrian.

Afin d'organiser l'encadrement des enfants au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement, la commune a fait le choix, depuis plusieurs années, de recruter des animateurs dans le cadre de Contrats d'Engagement Educatif (CEE).

Pour rappel, le Contrat d'Engagement Educatif est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Ce type de contrat, de droit privé, fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en matière de temps de travail, repos du salarié et rémunération.

Le CEE correspond obligatoirement à un emploi non permanent pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif. Il peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Concernant le temps de travail, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- l'agent ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;
- l'agent bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Pour les vacances d'été, le conseil municipal délibère chaque année sur la création des CEE, l'organisation de leur temps de travail ainsi que leur rémunération en se basant sur l'avis du CST du 6 décembre 2022 (pour 2026, la délibération a été prise le 2 avril dernier). Pour les petites vacances, une délibération de principe a été prise le 8 février 2020 après avis du CST.

En raison d'un contexte budgétaire tendu, il est proposé de revenir sur les rémunérations de ces contrats à compter de l'été 2026.

Pour les vacances d'été, l'organisation des temps de travail et des temps de repos retenue est la suivante pour tous les CEE :

- 9 heures de travail par jour, soit 45 heures par semaine ;
- deux journées supplémentaires de préparation réparties en une journée et une demi-journée de réunion préalablement à la période d'été et quatre réunions de deux heures par semaine pendant la période d'ouverture du centre ;
- respect des prescriptions minimales : repos quotidien minimum de 11 heures consécutives et repos hebdomadaire le samedi et le dimanche ;
- lors des mini-camps, les heures de repos quotidien non prises le seront ultérieurement.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour. À partir du 1er mai 2025, il est fixé au minimum à 4.30 fois le montant du SMIC horaire (soit 52.93 € par jour au 1er juin 2026). Le choix a été fait de se baser sur une rémunération minimale correspondant à 9 heures de travail rémunéré sur l'indice égal ou immédiatement supérieur au SMIC horaire avec une rémunération croissante en fonction des diplômes de l'agent : 4 échelons d'écart entre un animateur non diplômé et diplômé BAFA ou équivalent et 1 échelon d'écart entre un animateur diplômé BAFA et un animateur diplômé (BAFD/BPJEPS et autres) exerçant des fonctions de direction.

Les rémunérations précédemment validées pour l'été 2026 sont les suivantes :

- Animateur non diplômé : 108.37 € brut par jour ;
- Animateur diplômé BAFA (ou équivalent) : 110.13 € brut par jour ;
- Animateur diplômé (BAFD/BPJEPS ou autres) exerçant des fonctions de direction : 113.05 € bruts par jour.

Pour les petites vacances, la délibération du 8 février 2020 prévoit l'organisation suivante :

- 9 heures de travail par jour et une heure de réunion par semaine, soit 46 heures par semaine,
- Une journée de préparation répartie en deux demi-journées de réunion préalablement aux petites vacances (dates en fonction du calendrier),
- Respect des prescriptions minimales : repos quotidien minimum de 11 heures consécutives et repos hebdomadaire le samedi et le dimanche.

Pour la rémunération, celle-ci se base sur une rémunération minimale correspondant à 9 heures de travail rémunérées sur l'indice majoré 327 (1er échelon du grade d'adjoint d'animation en 2020), soit un taux de 90.93 € brut par jour avec 2 échelons d'écart entre un animateur non diplômé et diplômé BAFA ou équivalent et 3 échelons d'écart entre un animateur diplômé BAFA et un animateur diplômé (BAFD/BPJEPS et autres) exerçant des fonctions de direction.

En raison d'un contexte budgétaire contraint, plusieurs pistes de réduction des dépenses sont étudiées dans les différents services.

Pour le service enfance/jeunesse et après comparaison auprès d'autres communes, il s'avère que les rémunérations proposées pour les CEE sur la commune sont parmi les plus élevées des communes environnantes (plus de 2 fois la rémunération minimale légale pour les animateurs non diplômés).

Il est ainsi proposé :

- de réexaminer les niveaux de rémunération comme suit pour toutes les vacances scolaires :

- non diplômés : 6 × SMIC horaire → 73.86 € brut/ jour
- diplômés : 7 × SMIC horaire → 86.17 € brut / jour
- pas de rémunération pour les agents exerçant les fonctions de direction car celles-ci sont réalisées par des agents permanents.
- d'autoriser le recrutement d'un maximum de 20 CEE durant les vacances scolaires.

Cette proposition permet de réaliser des économies tout en maintenant un niveau attractif pour les animateurs et en marquant plus sensiblement la distinction entre un animateur diplômé et non diplômé.

Lors du CST du 22 mai 2026, le collège des représentants du personnel n'a pas émis d'avis unanime (deux contres, une abstention) sur le sujet, le collège des représentants de la collectivité a émis un avis unanimement favorable.

L'avis des représentants du personnel n'étant pas unanimement défavorable, l'avis du CST est réputé donné et le projet peut être présenté en Conseil municipal sans nouvelle saisine du CST.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer les emplois non permanents d'animateurs en contrat d'engagement éducatifs aux conditions décrites ci-dessus ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- behin bateko animatzaile lanpostuak sortzea, hezkuntza-engaiaimenduko kontratupean, gain honetan aipatuak diren baldintzetan ;
- auzapez jaunari edo bere ordezkariari baimena ematea, delakoen lan kontratuak izenpetzeko baimena ematea.

Cécile Maquirrian chaque année, la municipalité recrute des animateurs dans le cadre ce qu'on appelle les contrats d'engagement éducatif, les CEE donc ce sont des contrats spécifiques avec des règles particulières et dérogatoires au droit du travail sur notamment le temps de travail. Pour cette année a été revue donc le la rémunération de ces CEE, donc face aux difficultés financières de la commune vous le savez.

On propose de revoir cette rémunération. On a demandé une étude comparative par rapport à d'autres communes alentours pour s'assurer donc notamment que notre niveau de rémunération donc reste quand même cohérent, sachant qu'à Saint-Pée à l'heure actuelle en tout cas, le niveau était assez élevé.

On a fait une petite étude avec le service et on propose donc aujourd'hui une rémunération pour les non diplômés à 6 fois le SMIC horaire et pour les diplômés 7 fois le SMIC horaire. L'idée est de réaliser des économies. Alors encore une fois on serait quand même sur une économie, une enveloppe annuelle de 26 000€ par an. Sachant que ce n'est pas pour, nous l'espérons, quelque chose de pérenne évidemment.

Cette année, encore une fois, on agit au plus juste, au mieux et en essayant de garder quand même un cadre attractif et compatible avec les évolutions de carrière des agents titulaires, notamment parce que on espère ne pas avoir à bloquer de ce côté-là. Cette décision résulte

d'échange préalable avec donc la responsable du pôle et y a un budget qui donc a été élaboré avec les agents, les chefs de service et les adjoints.

Délibération n°2026-64

Objet : Autorisation de recruter des agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activités et création des emplois correspondants.

Rapporteur : Pascal Irubetagoyena.

Afin de permettre l'ouverture du centre nautique municipal, il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour les mois de juillet et août.

Ces recrutements se fondent sur les dispositions de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Centre nautique municipal

Le centre nautique sera ouvert du 1^{er} juillet au 31 août 2026. Pour en assurer le fonctionnement, il est proposé de créer, sur cette période :

- un emploi à temps complet pour assurer, sous l'autorité du responsable, la gestion du centre nautique sur le grade d'adjoint technique (catégorie C). Il sera doté d'un traitement afférent au 9^{ème} échelon de l'échelle C2 de rémunération ;
- quatre emplois à temps complet pour assurer le fonctionnement de l'activité pédalos sur le grade d'adjoint technique (catégorie C). Ils seront dotés d'un traitement afférent au 11^{ème} échelon de l'échelle C1 de rémunération.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide :

- de créer les emplois non permanents de saisonniers aux conditions et pour les services décrits ci-dessus ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.
3 abstentions.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du :

- **udako lanpostuak sortzea gain honetan aipatuak diren zerbitzuentzat eta baldintzetan ;**
- **auzapez jaunari edo bere ordezkariari baimena ematea, delakoen lan kontratuak izenpetzeko baimena ematea.**

Finantza ekitaldiko aurrekontuan behar diren kredituak aurreikusiko direla zehaztua da.
3 abstentzio.

***Pascal Irubetagoyena** vous l'avez compris tout à l'heure, que pour l'instant, l'avenir du lac et sa gestion étaient incertains.*

Mais au cas où, afin d'assurer l'ouverture du centre nautique municipal durant l'été 2026, la commune prévoit le recrutement de personnels saisonniers pour les mois de juillet et août. Je ne sais pas si on n'en aura besoin, mais on est obligé de créer des emplois. Ces recrutements s'appuient sur le cadre légal permettant de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Guy Heuguerot une petite question, vous avez reçu déjà les candidatures ?

Pascal Irubetagoyena on a reçu des candidatures et malheureusement nous n'avons pas répondu à beaucoup de personnes et c'est très fâcheux. On le vit mal mais c'est à dire qu'aujourd'hui on ne peut pas répondre ni favorablement, ni défavorablement puisque on ne sait pas dans quel sens nous allons être mangés. Donc oui, des candidatures il y en a et très probablement dans ces candidatures, il y aura aussi des jeunes qui auront déjà trouvé et j'espère pour eux, des postes ailleurs. Mais qu'est-ce que vous voulez, on en est là.

Délibération n°2026-65

Objet : Autorisation donnée à M. le Maire d'ester en justice dans le cadre des élections professionnelles.

Rapporteur : Pascal Irubetagoyena.

Le renouvellement du Comité Social Territorial interviendra en décembre 2026 à la suite des élections professionnelles.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article L.2122-22, 16° du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser M. le maire à représenter la collectivité pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le maire à représenter la collectivité pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin ;
- d'autoriser M. le maire à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- **Auzapez jaunari baimena ematea kolektibitatea ordezkatzeko hauteskunde profesionalekin zerikusia duen edozein auzitan, eta behar izanez gero abokatu bati hel egitea ;**
- **Auzapez jaunari baimena ematea erabaki hau gauzatzeko dokumentu guztiak sinatzeko.**

Pascal Irubetagoyena c'est toujours en lien avec les élections, de décembre. À l'occasion du renouvellement du Comité social territorial en décembre prochain, des représentants du personnel, il est proposé de donner délégation au maire dans le cadre des opérations

électorales, conformément au code général des collectivités territoriales. Il s'agit de l'autoriser à représenter la commune en cas de litige lié aux élections professionnelles et, si nécessaire, à faire appel à un avocat.

Délibération n°2026-66

Objet : Modification des modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps.

Rapporteur : Pascal Irubetagoyena.

Le compte épargne temps (CET) est un dispositif de report et de compensation financière des jours de congés, de RTT ou de repos compensateur non pris dans l'année, sous certaines conditions. Pour les congés par exemple, tout agent doit prendre 4 semaines de congés dans l'année et ne peut épargner sur son CET que la 5ème semaine et les jours de fractionnement.

Le CET est plafonné à 60 jours dont les 15 premiers doivent être pris obligatoirement en congés. Pour les autres, l'agent a plusieurs possibilités : le maintien en jours de congés, le paiement de ces jours (selon un tarif forfaitaire fixé réglementairement en fonction de la catégorie de l'agent A, B, C) ou la valorisation de ces jours au titre de la retraite additionnelle à la fonction publique.

Pour l'ensemble des jours épargnés sur les CET, la collectivité a obligation légale de provisionner budgétairement cette dépense pour y faire face le moment venu. A ce jour, les montants forfaitaires sont de 83€ pour un agent en catégorie C, 100€ pour un agent en catégorie B, et 150€ pour un agent en catégorie A, (ces montants-là sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation).

Pour la commune, en 2026, cela représentait 49 359€.

Depuis le décret du 26 novembre 2025, il est désormais possible de fixer un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation. Ce plafond s'applique pour l'ensemble des agents ayant un CET.

Il est proposé de fixer ce plafond à 5 jours indemnisables par an et par agent (soit une provision ramenée à 10 060€).

Lors du CST du 22 mai 2026, le collège des représentants du personnel a émis un avis partagé (un pour, un contre, une abstention) sur le sujet, le collège des représentants de la collectivité a émis un avis unanimement favorable.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer à 5 le nombre de jours maximum pouvant être indemnisés par an et par agent au titre du Compte Epargne Temps ;
- d'autoriser M le maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- urteko eta agente bakoitzeko gehienez bost eguneko ordain saria eman ahal izatea, denboraren aurrezki-kontu gisa ;

- **Auzapez jaunari baimena ematea erabaki hau gauzatzeko dokumentu guziak sinatzeko.**

Pascal Irubetagoyena le compte épargne temps permet aux agents de reporter ou de monétiser certains jours de congés, de RTT ou de repos non pris dans la limite de 60 jours. Les jours peuvent être maintenus indemnisés selon un barème réglementaire ou convertis pour la retraite, ce qui représente une obligation de provision pour la collectivité.

Si aujourd'hui tous les agents demandaient de se faire payer les jours qu'ils ont sur ce compte épargne temps, ça représenterait pas loin de 50 000€, clairement ce n'est pas prévu. Donc afin de mieux maîtriser les dépenses et suite à une évolution réglementaire récente, il est proposé de limiter à 5 jours par an le nombre de jours pouvant être indemnisés.

Cette mesure permettrait de réduire significativement la provision budgétaire nécessaire tout en maintenant le dispositif du compte épargne.

Délibération n°2026-67

Objet : Servitude de passage pour une canalisation d'alimentation en eau potable.

Rapporteur : Manuel Larroque.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a réalisé des travaux de renouvellement des conduites d'eau potable dans le secteur pont d'Olha.

Dans le cadre de ces travaux, les conduites d'eau potable ont été posées en encorbellement sur le pont d'Olha dont le propriétaire est le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Ces conduites d'eau potable en fonte ductile ont également été implantées sur les parcelles BA N°127 et BA N°128 appartenant à la commune. Un ouvrage comprenant un stabilisateur de pression a été installé sur la parcelle BA N°127 afin de pouvoir mailler deux conduites d'eau potable provenant des réservoirs du bas et du haut service.

Une convention de droits réels de passage des canalisations d'eau potable publique et l'ouvrage stabilisateur de pression situés sur les parcelles BA N°127 et 128 va être instaurée au profit de la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin de régulariser cette situation. Le droit réel est consenti à titre gratuit.

Cette convention sera certifiée par acte authentique et tous les frais afférents à cette affaire seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- l'institution à titre gratuit d'une servitude administrative de passage des conduites d'eau potable et l'ouvrage stabilisateur de pression grevant les parcelles communales cadastrées section BA n° 127 et BA N°128, au profit de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- que le tracé et l'emprise de la servitude sera pris à l'endroit figurant sur le plan joint ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- Euskal Hirigune Elkargoaren faboretan urrik ezartzea edateko uraren hodiak pasatzeko administrazio-zortasuna eta kadastrako BA 127. eta BA 128. sekzioetako herrilurretako lursailak kargatzen dituen presio-egonkortzailea ;
- bide-zorra hemen erantsitako planoan agertzen den lekuan eginen dela ;
- Auzapez jaunari edo bere ordezkariari baimena ematea eragiketa horretarako behar diren urrats guztiak egiteko.

Manuel Larroque il s'agit d'un renouvellement de canalisations d'eau potable d'une desserte d'eau potable portée par la CAPB sur le pont d'Ohla, qui est un ouvrage appartenant au Département. Et ce passage sur ce pont passe par des parcelles communales cadastrées, BA127 et BA128 dont on doit donner l'autorisation d'intervention de dépannage. Donc c'est une servitude de passer à l'organisation d'eau potable.

Délibération n°2026-68

Objet : Implantation de réseaux électriques souterrain – convention de servitudes.

Rapporteur : Manuel Larroque.

Enedis doit procéder à la mise en souterrain des réseaux sur une parcelle communale cadastrée section AC n° 107 au lieu-dit Ibarron. Une compensation unique et forfaitaire de 0,00 € (zéro euro) sera versée.

Ces travaux s'avèrent nécessaires dans le cadre de la rénovation prochaine d'un bâtiment particulier sur la parcelle AC section n°209 pour la réalisation d'un raccordement au réseau électrique situé sur la parcelle section AC n°107.

La convention jointe en annexe définit les conditions de mise à disposition.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de servitudes jointe en annexe ;
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer avec Enedis la convention de servitude.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez:

- hemen zehaztua den zortasun hitzarmena onartzea ;
- Auzapez jaunari edo bere ordezkoari Enedis sozietatearekin hitzarmenaren izenpetzeko baimena ematea.

Manuel Larroque alors de la même manière, c'est une convention de servitude cette fois-ci pour le réseau de l'ascension d'Enedis. Sur le quartier Ibarron sur la parcelle cadastre AC, n°107 pareil une desserte et permettre d'intervention et dépannage à Enedis sur le réseau.

M. le maire Merci, l'ordre du jour qui est épuisé.

On va passer aux questions diverses. Alors j'ai eu, on a, on a eu qu'une question venant du groupe Elgarrekin, alors je lis. La question.

« Marché nocturne du 12 juillet au 27 août 2026 en premier lieu, nous saluons l'initiative de ce marché nocturne. Cependant, nous émettons des réserves au vue du nombre important de dimanche retenu et aux modalités de règlement par abonnement.

En effet, de nombreux exposants sont déjà engagés depuis plusieurs mois sur d'autres manifestations. Sur certaines de ces dates, l'obligation de l'abonnement saisonnier de 140€ pour 3 mètres linéaire apparaît rigide. Elle risque de décourager les participants et de compromettre la réussite de l'événement.

Pour une première édition et compte tenu du lancement tardif dans la saison, ne serait-il pas plus incitatif de proposer un règlement au passage ?

Par ailleurs, quelle place comptez-vous accorder aux 2 soirées paysannes de juillet et août seront-elles intégrées au marché nocturne. Et si oui, selon quelle modernité » ?

Pierre Falière alors c'est du 12 au 23, c'est sept dimanches. Bon, c'est sûr qu'au niveau timing on était un peu juste mais alors au niveau du prix et du métrage, je me suis appuyé sur un arrêté municipal. Alors je me rappelle plus si c'est Monsieur Elhorga ou Monsieur Nousbaum qui avait signé pour un marché de nuit et c'est 20€ par dimanche.

Et après je me suis aussi moi-même ayant fait beaucoup de marchés nocturnes, partout on a obligation à s'engager sur toute la durée du de la saison. Parce qu'on ne peut pas se permettre de fermer la rue pour 3 ou 4. Un coup 3 un coup 5, un coup 0.

Guy Heuguerot sauf que là, c'est dans 15 jours.

Pierre Falière pratiquement je sais, mais bon.

Guy Heuguerot y a plein de gens qui sont déjà engagés.

Peyo Falière mais j'ai à peu près 50 - 55 demandes. Donc après c'est sûr qu'elles ne vont pas toutes se concrétiser mais après j'en prends la responsabilité. Si j'ai que 4 ou 5 ou 6 confirmés on ne fera pas et puis pour l'année prochaine Ben je on s'y prendra plus tôt parce qu'on aura le temps et on fera différemment.

Mais au jour d'aujourd'hui, je respecte l'arrêté municipal qui existe et ce qui se fait couramment dans tous les marchés de l'organisés, voilà.

M. le maire après c'est évident qu'après une prise de position, enfin nous on a une prise de fonction assez tardive, c'est sûr que le délai mais bon on essaye, on verra bien après que c'est tout à fait ça.

Guy Heuguerot il n'y a pas de problème ? Oui bien sûr. Disons que sept dimanches pour une première édition, c'était peut-être un peu beaucoup.

Pierre Falière oui et non. Parce que sept dimanches si tu veux, c'est sur le plus haut de la saison. Donc moi j'ai bêtement pensé qu'en me disant que comme les touristes qui changent toutes les semaines ils arrivent sur Saint Pée aux alentours proches le samedi soir ou le dimanche matin. Et Ben ça faisait l'occasion de en proposant une activité qui vienne sur le centre et qui en même temps qui fasse le marché découvrir aussi la commune.

Guy Heuguerot a juste ça, non, c'était juste que ça manquait un tout petit peu de souplesse, c'est tout.

Pierre Falière je sais que c'est rigide, mais si tu veux, je vais me répéter, mais si tu laisses la porte ouverte, ce n'est pas possible. Quoi, voilà pour les soirées paysannes.
Mais pour les soirées paysannes, ça ne change rien parce que ça va se faire donc, mais au niveau des exposants, il y aura peut-être 3 ou 4 qui seront qui vont qui ne seront pas être aux 2 mêmes endroits au même endroit c'est clair mais bon c'est sur 2 soirées sur 7, je pense que c'est compatible donc.

Guy Heuguerot il y aura 2 événements le même soir à Saint Pée.

Pierre Falière 2 dimanches, alors c'est le 19. Après pour l'année prochaine, on peut le repenser on aura le temps de repenser les choses différemment. Ce n'est pas de ce côté-là, ce n'est pas rigide.

Jean-Bernard Jorajuria pour les soirées paysannes, actuellement on a très peu de réponses de producteurs et il nous reste encore un mois. On va essayer, on va voir ce qu'on peut faire.

M. le maire plus de questions, je lève la séance.
Séance levée à 21h.

